



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



22119890

e,



29 SEP. 2022

N° d'entreprise : 0476 963 945

Nom

(en entier) : MECASPRING

(en abrégé) :

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : 4040 Herstal, Prolongement de l'Abbaye, 86.

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - FUSION.

Il résulte d'un acte reçu par Maître Christophe DECLERCK, Notaire à Herstal, le 15 septembre 2022, en cours d'enregistrement que:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « MECASPRING », dont le siège est établi à 4040 Herstal, Prolongement de l'Abbaye numéro 86, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0476.963.945.

HISTORIQUE

La société a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif aux termes d'un acte sous seing privé datant du 20 septembre 2001 sous la dénomination « SNC BAIAMONTE – DI VINCENZO ».

Ses statuts ont été publiés par extrait au Moniteur Belge du 12 mars 2002 sous le numéro 2002203-12/117.

Ayant pris sa forme et sa dénomination actuelle aux termes d'un acte reçu par le Notaire Thierry MARTIN, ayant résidé à Visé, en date du sept août deux mille trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-et-un août suivant, sous le numéro 03088101.

Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois lors d'un acte devant Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence d'Herstal, le 27 juin 2013. Cet acte avait pour objet la fusion par absorption de la société anonyme « FLR » par la réunion de tous titres représentatifs de son capital dans les mains de la SA « MECASPRING ». L'acte de fusion a été déposé au Moniteur Belge le 10 juillet 2013 sous le numéro 2013-07-10/0105689.

BUREAU

La séance est ouverte à 14 heures 20 minutes sous la présidence de Monsieur SCHELLEKENS Emmanuel, dénommé ci-dessous. Le président assume les fonctions de secrétaire et de scrutateurs.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont présents les actionnaires de la société, titulaire et propriétaire des six mille trois cent (6.300) actions nominatives sans désignation de valeur nominale, soit la totalité des actions émises par la société :

1. La société anonyme « GROUPE MECA », dont le siège est établi à 1342 Limelette, rue du Charnois numéro 6, inscrite à la banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0715.708.560.

Société constituée aux termes d'un acte avenant devant le Notaire Frédéric CONVENT, à la résidence d'Ixelles, en date du 7 décembre 2018, publié en extrait aux annexes du Moniteur Belge le 13 décembre suivant sous le numéro 0340015.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte avenant devant le Notaire Olivier BROUWERS, à la résidence d'Ixelles, le 23 mars 2021, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-neuf mars suivant sous le numéro 0319624 ;

ici représentée, conformément à l'article 22 de ses statuts par deux administrateurs, savoir :

1. La société à responsabilité limitée CARABI, ayant son siège à 1342 Limelette, rue du Charnois, 6 ; RPM 0881.941.717,

laquelle sera représentée dans le cadre de son mandat par son représentant permanent, Monsieur SCHELLEKENS Emmanuel Pierre Henri Marie Ghislain, née à Wilrijk, le 19 septembre 1966, domiciliée à 1342 Limelette, rue du Charnois, 6.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2. La société anonyme « CERESCOR » ayant son siège à 2860 Sint-Katelijne-Waver, Clemenceaustraat 21 ; RPM 0455.210.508,

laquelle sera représentée dans le cadre de son mandat par son représentant permanent, Monsieur GHEERAERDTS Jean Michel Gustave Stanislas, né à Rabat (Maroc) le 24 novembre 1968, domicilié à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), avenue Pierre Holoffe 26.

Désignés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2021, dont question ci-dessus.

Titulaire d'une (1) part.

2. La société à responsabilité limitée « SEM MANAGEMENT », dont le siège est établi à 4040 Herstal, Prolongement de l'Abbaye numéro 86, inscrite à la banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0831.293.958.

Société constituée aux termes d'un acte avenant devant le Notaire Jean-Michel GAUTHY, à la résidence d'Herstal, en date du 19 novembre 2010, publié en extrait aux annexes du Moniteur Belge le 2 décembre suivant sous le numéro 0175212 ;

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte avenant devant le Notaire Olivier BROUWERS, à la résidence d'Ixelles, le 9 octobre 2020, publié aux annexes du Moniteur Belge le trois novembre suivant sous le numéro 0128864 ;

Ici représentée, conformément à l'article 16 de ses statuts, par son administrateur unique, savoir la Société anonyme « GROUPE MECA », prénommée, représentée par son représentant permanent, Monsieur SCHELLEKENS Emmanuel Pierre Henri Marie Ghislain, née à Wilrijk, le 19 septembre 1966, numéro national 66.09.19-263.34, domiciliée à 1342 Limelette, rue du Carnois, 6.

Désignée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2020, dont question ci-dessus.

Titulaire de six mille deux cent nonante-neuf (6.299) parts.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

Fusion par absorption de la société absorbée (LEJEUNE P.ATS SRL– BCE 0462.356.933) par la présente société absorbante (MECASPRING SA – BCE 0476.963.945)

1. Formalités préalables

Les conseils d'administrations de la société anonyme « MECASPRING », société absorbante, et de la société à responsabilité limitée « LEJEUNE P. ATS », société absorbée, ont établi le 27 décembre 2021 un projet de fusion, conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège le 29 avril 2022 pour la société absorbée et le 4 mai 2022 pour la société absorbante, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les conseils d'administrations des sociétés absorbée et absorbante. Ils ont été publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge le 10 mai 2022 sous le numéro 0057190 pour la société absorbée et le 12 mai 2022 sous le numéro 0058326 pour la société absorbante.

2. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

- Décision de transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante.

Ce transfert s'effectuera sur la base des comptes annuels de la société absorbée au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un (31/12/2021).

Toutes les opérations effectuées à partir du premier janvier deux mille vingt-deux (01/01/2022) à zéro heure étant considérées du point de vue comptable comme accomplies par la société absorbante.

- Réalisation du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

- Modalités de la décharge à donner aux organes sociaux et au commissaire de la société absorbée.

- Décision que les résolutions à prendre sur les points qui précèdent sortiront leurs effets lorsque seront intervenues des décisions concordantes prises au sein des sociétés concernées par la fusion, portant sur le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

3. Pouvoirs à conférer

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent ;

- à un ou plusieurs mandataires à désigner, avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.

II. Il existe actuellement six mille trois cent actions (6.300) sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 6.300, toutes intégralement libérées.

Il n'existe pas d'autres titres donnant le droit de vote aux assemblées générales ou dont les titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales conformément à l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations.

Il résulte de la liste des présences que toutes les actions sont représentées ; l'assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les propositions à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations.

III. Les administrateurs et le commissaire ont été convoqués conformément aux dispositions statutaires.

IV. Pour être admis à l'assemblée les actionnaires se sont conformés aux formalités d'admission prescrites par les statuts.

V. Chaque action donne droit à une voix, conformément à l'article 7:51 du Code des Sociétés et des Associations.

VI. Pour être admises, la proposition de fusion sub 2 à l'ordre du jour doit réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 12:53, paragraphe 1er, 2°, a), du Code des Sociétés et des Associations ; les autres propositions à l'ordre du jour doivent réunir la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 2:41 du Code des Sociétés et des Associations.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1. Formalités préalables

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité à l'article 12:51 du Code des Sociétés et des Associations, savoir :

(a) un projet de fusion établi le 27 décembre 2021, conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège le 29 avril 2022 pour la société absorbée et le 4 mai 2022 pour la société absorbante, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les conseils d'administrations des sociétés absorbée et absorbante. Ils ont été publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge le 10 mai 2022 sous le numéro 0057190 pour la société absorbée et le 12 mai 2022 sous le numéro 0058326 pour la société absorbante.

L'assemblée générale dispense le Président de donner lecture des projets de fusion, tous les actionnaires reconnaissent avoir une parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12 :50, 12 :51 et le cas échéant 12 :52 du Code des sociétés et des associations ont bien été accomplies par la société absorbante et la société absorbée.

L'assemblée générale approuve ces projets à l'unanimité.

(b) Pour chacune des sociétés :

- les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux,

Le projet de fusion n'est pas postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par les dites sociétés. Les sociétés n'ont dès lors pas eu à établir d'état comptable intermédiaire en conformité avec l'article 12:51, § 2, 4° du Code des sociétés et des associations.

De plus, l'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations ;

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu ;

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation ;

- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un (31/12/2021), sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée déclare par ailleurs qu'il est fait application de la dispense de rédaction des rapports spéciaux prescrits par les articles 12:25 et 12:26 du Code des Sociétés et des Associations, les actionnaires de chacune des sociétés participant à la fusion par absorption l'ayant décidé ainsi.

2. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

(a) La fusion prendra effet du point de vue juridique le premier janvier deux mille vingt-deux (01/01/2022) à zéro heure. Ce transfert s'effectuera sur la base des comptes annuels de la société absorbée au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un (31/12/2021) à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations effectuées à partir du premier janvier deux mille vingt-deux (01/01/2022) sont considérées du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quel-conques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2021 à vingt-quatre heures, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions respectivement des parts sociales représentatives du capital social de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Les modalités du transfert sont précisées au point (c) ci-après.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(b) Absence d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13, alinéa 2, et 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des parts sociales qu'elle détient dans la société absorbée.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(c) Description du patrimoine transféré et modalités générales de transfert

L'assemblée prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'associé unique de la société absorbée, a :

- constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les parts sociales représentatives du capital de la société absorbée ;

- fait procéder au dépôt prévu par l'article 7:231 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté, ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Vu la dispense d'établissement des rapports spéciaux, l'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que :

- le patrimoine de la société absorbée sera transféré à la date à laquelle l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante aura approuvé la fusion, avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif au point de vue comptable à la date du 1er janvier 2022.

- l'intégralité du patrimoine de la société absorbée est apporté sans aucune exception ni réserve à la société absorbante et que le patrimoine transféré comprend entre autres tous les éléments actifs et passifs.

L'assemblée dispense expressément le notaire instrumentant de reprendre aux présentes la situation comptable de la société absorbée.

Il est précisé par l'assemblée que le patrimoine de la société absorbée ne comporte aucun bien ou droit immobilier.

- le transfert comprend les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

- La société absorbante aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du 1er janvier 2022, jour

auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation; elle en aura la jouissance et les risques à compter du même jour.

-La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2022, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

La société absorbante viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

-La société absorbante prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

-Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire sans qu'il puisse en résulter novation. En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société absorbée; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

- Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

- La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

- Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

- Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

-tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

-la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

-les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

-En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'administrateur de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(d)Clôture du registre des actions de la société absorbée

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions nominatives ou des parts sociales de la société absorbée. Chaque page de ce registre sera clôturée.

(e) Décharge à donner

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



(f) Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société à responsabilité limitée « LEJEUNE P.ATS » a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « LEJEUNE P.ATS » est transféré à la société anonyme « MECASPRING ».

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Attestation notariée

Article 12:54 du code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 12:54, alinéa 2, du Code des Sociétés et des Associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

3. Pouvoirs à conférer

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent ;
- aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant seul et avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.

Est désigné à cet effet :

Monsieur Benoit Goffin, expert-comptable de la fiduciaire Axylium.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Christophe DECLERCK, Notaire à Herstal.

Est adressée au greffe du Tribunal: une expédition de l'acte.